RÈGLEMENT (CEE) N° 2640/84 DE LA COMMISSION du 18 septembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1854/84 (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2632/84 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

/ .

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	44,34 43,42 (¹)

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3) JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53. (4) JO n° L 249 du 18. 9. 1984, p. 11.